

**S.E.L.A.R.L.
GRIFFON-WARET
ASSOCIES**
HUISSIERS DE JUSTICE
ASSOCIES

26 rue du Docteur ROUX
BP 83
92704 COLOMBES CEDEX

Tél. : 01 42 42 66 35
Fax : 01 42 42 77 79

griffonclotilde@huissier-
colombes.com

Références bancaires :

CDC
Banque : 40031
Guichet : 00001
Compte : 0000350615C
Clé RIB : 63

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par téléphone)
IBAN :
FR62 4003 1000 0100 0035 0615 C63
BIC : CDC GFR PPXXX

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

REFERENCES A
RAPPELER
MD:23965

COUT DE L'ACTE	
Emol.	22,52
SCT	7,67

H.T.	30,19
Tva 20%	6,04
Taxe	13,04
Timbres	1,26

T.T.C	50,53

SIGNIFICATION D'UNE SOMMATION DE FAIRE

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE VINGT DEUX DECEMBRE

Nous, Fabienne CHEVRIER de ZITTER et Matthieu ASPERTI, Huissiers de Justice, associés au sein de la Société Civile Professionnelle Fabienne CHEVRIER de ZITTER et Matthieu ASPERTI, Audienciers près le Tribunal de Commerce de Paris, et Quentin DUHAMEL, Huissier de Justice salarié au sein dudit office, demeurant 1 Quai de la Corse 75004 PARIS, l'un de nous soussigné,

À :

Monsieur Jacques JEAN PAUL MARTIN

En qualité de président du SIPPAREC,
Tour Gamma B,
193-197 rue de Bercy,
75012 PARIS

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au Procès Verbal de Signification ci après annexé.

À LA DEMANDE DE :

COLLECTIF STOP LINKY MONTREUIL c/o 93100 MONTREUIL

Elisant domicile en mon Etude

VOUS SIGNIFIE ET VOUS LAISSE COPIE :

D'une lettre rédigée à MONTREUIL en date du 13 décembre 2016 ayant pour objet « *sommation de faire voter une délibération en conseil municipal ou de prendre un arrêté d'interdiction du déploiement du LINKY, du GAZPAR, et des compteurs d'eau individuels à télérelève, ou une interdiction par tout moyen de déployer le compteur LINKY à Montreuil* ».

Ainsi que les 22 pièces jointes à ladite lettre.

Sous toutes réserves.

**SCP CHEVRIER de ZITTER
& ASPERTI**

Huissiers de Justice Associés
Audienciers près le TRIBUNAL de
COMMERCE de PARIS

1 quai de la Corse
75181 PARIS CEDEX 04

Tél. : 01 43 54 80 26
Fax : 01 46 33 06 13

cdza@orange.fr





Acte : AD20 ** SOMMATION DE FAIRE **
 Date : 22/12/16
 Dossier ... : 9790610 COLLECTIF STOP /JEAN PAUL MARTIN

Cet acte a été remis, par l'huissier de justice, suivant les déclarations qui lui ont été faites, dans les conditions indiquées ci-dessous :

AU DOMICILE

N'ayant pu obtenir sur place d'indications sur le lieu où rencontrer le destinataire, ces circonstances rendant impossible la signification à personne, la copie de l'acte pour :

>01<

Monsieur Jacques JEAN PAUL MARTIN En sa qualité de président du SIPPAREC

a été remise, sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli, à une

----> **PERSONNE PRESENTE** : Madame Fanny BECK
 Directrice Juridique
 ainsi déclaré(e)
 * Et pour le besoins de la signification
 173 rue de Bercy, 17ème étage, 75012 PARIS

qui a accepté de recevoir l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le **23/12/16** .

Chaque copie du présent acte comprend:262 feuilles.

COUT en Euros	Enregistré
Emolument	32,18
Honoraires Libres	50,00
Art A444-48: indemnité kilométrique	7,67
SOU MIS à T V A 20,000 %	-----
	89,85
T. V. A.	17,97
Taxe forfaitaire art 302 bis Y CGI	13,04
Débours: Affranchissement	1,26

T O T A L	122,12

QUENTIN DUHAMEL





Collectif Stop Linky Montreuil

Montreuil, le 13 décembre 2016

93100 Montreuil

Nouvelle adresse mail :

stoplinkymontreuil@riseup.net

**SOMMATION DE FAIRE
SIGNIFIEE PAR HUISSIER**

A Monsieur Patrice BESSAC en sa qualité de
Maire de Montreuil
Président de l'OPHM
Président de la SEMIMO
Hôtel de ville, place Jean Jaurès
93100 MONTREUIL

(Copie par mail à tous les élus
du Conseil municipal)

Et à Monsieur Jacques JP MARTIN
Président du SIPPAREC
Tour Gamma B
193-197 rue de Bercy
75012 PARIS

Objet : SOMMATION DE FAIRE VOTER UNE DELIBERATION EN CONSEIL MUNICIPAL OU DE PRENDRE UN ARRETE D'INTERDICTION DU DEPLOIEMENT DU LINKY, DU GAZPAR ET DES COMPTEURS D'EAU INDIVIDUELS A TELERELEVE, OU UNE INTERDICTION PAR TOUT MOYEN DE DEPLOYER LE COMPTEUR LINKY A MONTREUIL :

- Mise en danger délibérée d'autrui par les compteurs LINKY et GAZPAR, par les boîtiers d'effacement et par tous les dispositifs individuels de comptage émetteurs d'ondes radio-électriques, ci-après dénommés « dispositifs communicants », dont nous vous demandons de refuser le déploiement sur le réseau électrique dont la commune est propriétaire.
- Votre responsabilité en tant que maire est donc engagée pour tous les dommages consécutifs au déploiement du Linky (pannes, incendies, piratage, troubles sanitaires, augmentation des factures...)

Monsieur le Maire, Monsieur le Président,

Nous, membres du Collectif Stop Linky de Montreuil, signataires de la présente lettre, **vous faisons sommation de faire voter une délibération en Conseil municipal ou de prendre un arrêté du Maire portant interdiction du déploiement** des compteurs communicants d'électricité et de gaz, ainsi que des compteurs individuels à télérelève pour l'eau froide et l'eau chaude, sur

l'ensemble du territoire de notre ville de Montreuil, où nous résidons ou travaillons.

Cette délibération ou cet arrêté ou cette interdiction devront être pris **avant le 20 janvier 2017** de façon à bloquer tout déploiement des compteurs Linky, dont l'installation à Montreuil, annoncée pour janvier 2017, a été reportée au 1^{er} février 2017.

A cette fin, nous vous remettons ci-joint les *Cahiers de doléances des Montreuillois contre les compteurs « communicants » Linky, Gazpar et les compteurs à télérelève d'eau chaude et d'eau froide (Pièce n° 1)*.

Plus de 560 Montreuillois ont déjà écrit au maire de Montreuil une lettre de deux pages (modèle ci-joint, **Pièce n° 2**), recommandée ou déposée en mairie, pour demander cette délibération de refus du Linky. Ces lettres recommandées ont été appuyées par plusieurs centaines d'emails.

Monsieur le maire, lors du Conseil municipal du 30 novembre 2016, vous avez certes accordé au collectif Stop Linky Montreuil une **interruption de séance** pour lui permettre d'expliquer à la population montreuilloise les conséquences du déploiement du Linky.

Mais **vous n'avez autorisé cette intervention qu'à 23h45**, alors que le public présent (150 personnes) avait déjà déserté le balcon de la salle des fêtes sur lequel il avait été relégué, comme au cours des trois dernières séances.

De plus, les personnes présentes ont observé et noté que vous **n'écoutez pas** ce qui vous était dit. Nous vous adressons donc, ci-joint, par écrit, notre intervention (**Pièce n° 3**).

L'absence totale de prise en compte de nos arguments ressort également de la lettre signée par le 1^{er} Adjoint M. Ibrahim Dufriche. Elle est datée du 1^{er} décembre mais reprend les arguments de la lettre du directeur territorial d'ENEDIS datée du 4 décembre. D'après le cachet de la poste, elle a été envoyée le 7 décembre.

Dans cette lettre, M. Dufriche se fait le porte parole d'ENEDIS et annonce, de surcroît, la publication de leurs arguments dans le journal *Le Montreuillois*. Mais une analyse détaillée de la « Fiche synthétique réponses aux principales

questions sur le compteur Linky », jointe à la lettre du datée du 1^{er} décembre, montre que ses arguments se contredisent les uns les autres.

Par exemple, l'ADEME (Avis de juillet 2015) appelle de ses vœux le déploiement « *le plus large possible* » de l'ERL (Emetteur Radio Linky), ainsi que « *le stockage par défaut d'un historique de consommation* » et explique qu'ils sont nécessaires pour que « *les bénéfiques en termes d'économies d'énergie puissent être les plus importants possibles* ».

Or, le premier élément (ERL) n'a pas été évalué par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) en termes d'émissions électromagnétiques. L'ANFR s'est en effet contentée de mesurer le Courant porteur en ligne (CPL), dont on note que les fréquences de fonctionnement ne sont nullement citées, ni dans la lettre ni dans la « Fiche de synthèse » non datée qui l'accompagne, ce qui fait peser un doute sérieux sur la connaissance qu'a son auteur du sujet dont il parle.

S'agissant du second élément, le stockage par défaut (prétendument non activé actuellement), il contrevient nécessairement au référentiel de sécurité certifié par la CNIL, cité p. 1 de la lettre du 1^{er} décembre : « *Les données de consommation appartiennent au client. Aucune ne peut être transmise à un tiers sans accord explicite du client.* »

En effet, dans l'état actuel de la réglementation, le client a un droit d'accès et de rectification, non seulement pour la transmission des données mais également pour leur collecte (stockage).

Vous citez le communiqué du 7 octobre 2016 de la Ligue des droits de l'Homme (p. 2 de la lettre du 1^{er} décembre), qui affirme que « *ces différentes procédures ne nous paraissent pas constituer une infraction au consentement libre et éclairé que la Loi informatique et libertés exige pour toute utilisation des données personnelles* ».

Mais ce blanc-seing ne porte que sur un fonctionnement du système Linky qui ne satisfait pas aux nécessités évoquées pour son utilisation dans un but de maîtrise de l'énergie, ce qui est pourtant son objectif affiché !

En d'autres termes, le système Linky (compteurs communicants et réseaux intelligents) ne peut être fonctionnel pour atteindre les objectifs fixés par les textes réglementaires (directives européennes et loi française d'août 2015) que par l'atteinte à la vie privée, telle que définie par la Constitution.

Dès lors, les systèmes intelligents ne peuvent être valablement utilisés qu'en portant atteinte aux libertés fondamentales des êtres humains, constitutionnellement garantis.

La fronde démocratique contre les compteurs Linky, qui s'observe dans toute la France puisque 1,16 millions de personnes vivent dans les 298 villes et communes qui ont fait connaître, à ce jour, leur refus du Linky (**Pièce n° 4**), puise sans aucun doute son fondement profond dans l'attachement du peuple et des élus locaux à ces principes universels.

Monsieur le Maire, Monsieur le Président, nous aimerions que vous combattiez à nos côtés, plutôt que vous voir vous ranger auprès de ceux qui usent de ruse, de fourberie et de mensonges pour nous imposer le Linky et ses risques.

C'est pourquoi nous demandons qu'une égale surface de texte et illustration soit consacrée, dans le plus prochain journal *Le Montreuillois* à paraître, aux arguments que nous avons déjà exposés et transmis, et que nous transmettons à nouveau solennellement, ci-joint, à l'appui de la présente sommation.

A PROPOS DES ASSURANCES ET DU DEFAUT D'ASSURANCE

S'agissant des assurances, il est mentionné dans la « Fiche de synthèse » (p. 3) qu'ENEDIS dispose d'une « *couverture d'assurance de Responsabilité civile permettant de faire face* » « *en cas de dommages matériels, immatériels ou corporels subis par ses clients ou tiers pouvant avoir un lien direct et certain avec Linky.* » Mais comment prouver ce « *lien direct et certain* » ?

Nous avons vu qu'après l'incendie survenu en octobre 2016, directement et certainement après la pose d'un compteur Linky triphasé dans le Tarn, le directeur de la communication d'ENEDIS, Robin Devogelaere, a publié un communiqué dégageant sa responsabilité : « *Le feu n'est pas parti du compteur* », mais comprenant, fait rare, un lapsus révélateur par écrit : le mot « *pose* » orthographié « *pause* », c'est-à-dire la contraction de « *pose* » et « *cause* » ! (copies ci-jointes, photo du compteur, article de la Dépêche du midi du 27 octobre 2016 et communiqué d'ENEDIS publié le 28 octobre, **Pièce n° 5**).

Il faut noter que l'agrandissement photographique de la plaque fixée sur le compteur triphasé qui venait juste d'être déposé montre qu'il était en place depuis 1934 et avait donc fonctionné pendant 72 ans sans incident, avant qu'un feu se déclare juste après son remplacement par un Linky !

C'est pourquoi, nous sommes désolés de vous le dire, mais le paragraphe sur les assurances ne nous rassure pas. En particulier, le service juridique de la Ville n'a pas analysé la responsabilité du fait des choses incombant au propriétaire (article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil). Or, comme cela a été déjà mentionné, la commune est, et reste, propriétaire des compteurs (art. L. 322-4 du Code de l'énergie et jurisprudence CAA Nancy, 12 mai 2014), nonobstant le transfert de compétence de la gestion des réseaux électriques au SIPPAREC.

Monsieur le Maire, Monsieur le Président, au lieu de vous contenter des déclarations d'ENEDIS concernant leur police d'assurance RC, vous feriez bien de leur en demander une copie.

En effet, nous avons reçu le témoignage d'un entrepreneur qui a dû liquider sa société, faute d'indemnisation rapide par ERDF, après un sinistre dans lequel le Tribunal de commerce avait pourtant reconnu la responsabilité directe et certaine d'ERDF (ancienne dénomination d'ENEDIS).

Il en sera de même pour tous les commerçants et habitants montreuillois qui auront la malchance de subir des pannes et des incendies consécutifs au déploiement du Linky, mais pour lesquels la responsabilité « directe et certaine » d'ENEDIS n'aura pu être établie, car en vérité, elle sera difficile, voire impossible à prouver ?

L'importance cruciale de ce sujet exclut la tentation de se contenter de réponses vagues et allusives. C'est pourquoi nous vous faisons sommation de nous indiquer le nom de l'assureur de la commune de Montreuil et de nous communiquer, avant le 20 janvier 2017, la copie de la police d'assurance correspondante de la Ville de Montreuil, ainsi que celle d'ENEDIS dont vous aurez obtenu la communication par cette société.

En effet, à Montreuil, ENEDIS a déjà proféré des contre-vérités que vous avez choisi de croire. Par exemple, s'agissant des travaux autorisés par la Ville le 14 novembre 2016 (arrêté ci-joint signé par Mme Catherine Pilon, **Pièce n° 6**), avenue Walwein/rue Franklin au niveau du poste HTA 20.000 Volts situé sous la grille, derrière le Nouveau Théâtre : le chef de chantier de la société sous-traitante nous a déclaré, à deux reprises, que ces travaux de « dérivation » étaient effectués pour « *préparer l'arrivée du Linky* », ce qui nous a également été confirmé sur place par un ouvrier.

Au lieu de vérifier directement sur le chantier comme cela lui a été suggéré, M. Yves Miramont, collaborateur de M. Dufriche, a téléphoné à ENEDIS, qui a joué les dénégations, et vous vous êtes tous empressés de les croire.

L'affirmation de la Fiche de synthèse, p. 3 : « *L'installation des compteurs ne nécessite pas d'intervention dans l'espace public* » est complètement farfelue : dans de nombreuses villes, incluant Paris et Meudon, les trottoirs sont défoncés pour des travaux d'électricité préparant l'arrivée du Linky, selon les dires des opérateurs de terrain.

A Montreuil, au moins deux incidents ont été constatés depuis ces travaux :

- L'incendie qui a entraîné l'évacuation du cinéma Le Méliès le lundi 28 novembre 2016 à 22h20 : d'après le régisseur technique, qui a pu voir le matériel endommagé, les câbles du disjoncteur ont fondu. Un employé du magasin Carrefour, présent au moment des faits, nous a affirmé avoir vu et senti la fumée. Les agents de sécurité de la SIAAP ont immédiatement donné l'alerte, et une porte coupe-feu de la Réserve s'est fermée automatiquement, de sorte que le sinistre a été rapidement circonscrit. Une dizaine de pompiers ont fait le déplacement et le cinéma est resté fermé une journée entière, le mardi 22 novembre, en raison du manque de pièces pour rétablir l'électricité, allégué par ERDF qui est intervenu sur place le 22 novembre. Mais si un tel sinistre se déclenche l'avenir dans une maison particulière, pourrez-vous garantir qu'il n'y aura pas de victimes ni de dégâts matériels importants ? Non, bien sûr !
- La défaillance de la porte coulissante électrique de l'agence MGEN de l'avenue Walwein, qui ne s'ouvrait plus le 22 novembre ;
- Le clignotement d'un néon chez un commerçant, rue Franklin, à deux pas du poste HTA 20.000 Volts.

A ce jour, aucune preuve ne permet de relier ces anomalies aux travaux effectués au niveau du poste HTA 20.000 Volts.

Sachez toutefois que nous resterons vigilants, car le nombre d'incidents de ce type ne pourra être que la signature de l'arrivée du Linky à Montreuil.

A PROPOS DES ALLEGATIONS D'ENEDIS

Il est indiqué dans la lettre datée du 1^{er} décembre que vous campez sur votre position exprimée le 6 juillet 2016 par votre *Déclaration* adoptée en Conseil

municipal. Pourtant, depuis cette date, vous avez eu au moins trois occasions de constater qu'ENEDIS ment et se défausse de ses responsabilités.

Nous vous avons transmis deux preuves que des Montreuillois ont déjà été contactés, pour le déploiement du Linky par mail (impasse Degeyter) et par téléphone (rue de la Mare à l'Âne, suivi d'un envoi recommandé de la personne concernée à ENEDIS). Ci-joint, la copie des mails que nous vous avons adressés (**Pièce n° 7**).

Or, il nous a été rétorqué (oralement par M. Yves Miramont, collaborateur de M. Dufriche), que ces éléments ne constituaient pas des preuves, et la Fiche synthétique (p. 3) répète cette position : « *Les habitants sont informés par courrier et non par contact téléphonique* », pourtant non conforme à la réalité des faits qui ont été portés à votre connaissance.

Monsieur le Maire, nous n'acceptons pas cette façon de nier l'évidence.

A PROPOS DES MESURES DE L'ANFR

Les mesures de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) *in situ* de septembre 2016 (Volet 3) ne portent que sur 5 compteurs Linky isolés (et en réalité sur 4 compteurs car le cinquième « *n'émettait pas et le réseau électrique était perturbé par une source inconnue* » (sic !)).

Aucune mesure n'est faite sur les appareils électriques en fonctionnement dans les logements. On est très surpris de lire dans le rapport ANFR de septembre 2016 (Volet 2, p. 9) que le compteur Linky émet plus quand il ne transmet pas les données (ping) que quand il les transmet (collecte).

En revanche, on voit bien la différence avec le compteur « débranché » (mais dans la réalité, personne ne peut débrancher son compteur Linky). Il faudrait pouvoir extrapoler les mesures faites sur ces compteurs isolés aux autres situations, ce qui est bien sûr impossible. De plus, ce rapport ne mesure pas les émissions des antennes-relais GPRS qui sont installées dans chaque poste de transformation pour transmettre les données collectées au système d'information central (marché GPRS du Linky gagné par l'opérateur de téléphonie mobile ORANGE).

Le rapport pseudo technique de l'ANFR (Volet 3) ne contient pas les dates, heures et adresses des relevés, de sorte qu'il ne répond pas aux exigences requises pour les rapports d'expertise. Plus grave, les valeurs indiquées ne respectent pas les prescriptions du décret du 3 mai 2002 qui stipulent que « Dans des situations où une exposition simultanée à des champs de fréquences différentes se produit, (...) pour des fréquences de 1 Hz jusqu'à 10 MHz, il convient d'additionner les densités de courant induit suivant la formule » :



(Journal officiel du 5 mai 2002, p. 8626, « A – Restrictions de base »)

Et, « pour les fréquences comprises entre 1 Hz et 10 MHz, il convient d'appliquer les deux exigences suivantes au niveau des champs » :

$$\sum_{i=100 \text{ kHz}}^{1 \text{ MHz}} \left(\frac{\propto E_i}{c} \right)^2 + \sum_{i>1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{\propto E_i}{E_{L,i}} \right)^2 \leq 1$$

$$\sum_{j=100 \text{ kHz}}^{150 \text{ kHz}} \left(\frac{\propto H_j}{d} \right)^2 + \sum_{j>150 \text{ kHz}}^{300 \text{ GHz}} \left(\frac{\propto H_j}{H_{L,j}} \right)^2 \leq 1$$

(Journal officiel du 5 mai 2002, p. 8626, « B. Niveaux de référence »)

Ces formules ne sont, à l'évidence, pas appliquées par l'ANFR.

De plus, on voit bien (Volet 2, p. 8, 9 et 11) que le CPL du Linky n'émet pas uniquement dans une bande de 5 kilohertz (kHz), autour des fréquences de 63,3 et 74 kHz, mais dans toute la bande prise en compte par la sonde de mesure utilisée, c'est-à-dire entre 30 et 100 kHz. Or, les mesures *in situ* (Volet 3) ne portent que sur ces deux bandes étroites.

De surcroît, il est évident que ces mesures ne rendent pas compte du niveau ambiant dans les immeubles montreuillois, où un grand nombre de compteurs Linky vont être posés si vous nous vous y opposez pas, quand ils émettront à la fois en CPL et via l'ERL (Emetteur Radio Linky, dont l'emplacement est déjà prévu dans tous les compteurs) et qui transmettra nos données en temps réel par le protocole Zigbee à 2,4 gigahertz, la même fréquence que les fours à micro-ondes et le wifi.

Ces émissions ne sont que le prélude au déluge de micro-ondes prévu avec les objets connectés qui, eux, émettront non stop en 5G.

La brève analyse qui précède démontre que ce rapport *in situ* (Volet 3) ne peut être sérieusement produit pour démontrer l'absence de nocivité du Linky.

Par conséquent, il ne pourra en être que de même du rapport à venir de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (ANSES), tant attendu et sans cesse reporté, s'il se fonde sur les niveaux d'exposition publiés par l'ANFR pour tirer des conclusions sur les effets sanitaires du système Linky pour l'intégralité de la population française.

Nous rappelons ci-après les termes de notre lettre du 14 novembre 2016 en y insérant les précisions qu'appelle la lettre datée du 1^{er} décembre 2016 :

La loi de transition énergétique publiée le 18 août 2015, dans ses articles 26, 27, 28, 168 et 201 alinéa 37 (anciennement articles 7, 7bis, 46bis et 60 alinéa 34), constitue le coup d'envoi législatif du déploiement sur le territoire français d'ici à 2021 de 35 millions de compteurs électriques dits « intelligents » Linky (dont 55.000 à Montreuil), et de plusieurs autres dispositifs communicants.

Mais, contrairement à ce qui est écrit dans la lettre datée du 1^{er} décembre, (Fiche synthétique, p. 1) **aucune obligation n'est faite aux particuliers ni aux communes**. Seul le gestionnaire (ENEDIS) peut être sanctionné en cas de non application. De surcroît, les directives européennes ne prévoient le remplacement « que » de 80 % des compteurs existants par des compteurs « communicants ». Le taux de 20 % de refus n'étant pas encore atteint, la ville de Montreuil est parfaitement fondée à se ranger, dès maintenant, au nombre des communes n'acceptant pas leur déploiement sur l'ensemble de leur territoire.

Le compteur Linky injecte 24H/24H des radiofréquences CPL* (63 à 95 kilohertz) dans le circuit électrique des habitations, dont les câbles n'ont pas été prévus pour cela. De plus, sur chacun des 740 000 transformateurs de quartiers, des modules GPRS 2G+, émetteurs de micro-ondes, seront installés quasiment à hauteur d'homme.

Le CPL du Linky ne fonctionne donc pas à la même fréquence que le CPL dit « Haut débit » utilisé par les box Internet ou les prises CPL, qui est de **30 mégahertz**.

Quant au CPL utilisé pour envoyer le signal heure pleine/heure creuse, il consiste en **une unique impulsion**, chaque matin et chaque soir, à **175 hertz** ! Et, contrairement à ce qui est mentionné dans Fiche de synthèse p. 2, le basculement heure pleine/heure creuse ne se fait pas *via* le CPL depuis les années 1960 : au début de la mise en place de ces compteurs, le signal de basculement était donné par une horloge placée à côté du compteur.

Les affirmations figurant p. 2 de la Fiche de synthèse ne doivent donc pas être considérées comme vraies.

A PROPOS DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

ENEDIS se prévaut de la garantie de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Mais Guillaume Poupard, le directeur de cette agence chargée de la sécurité informatique des 200 entreprises stratégiques françaises, botte en touche dans sa réponse du 15 novembre 2016 (ci-jointe, **Pièce n° 8**).

Interrogé sur le risque de black-out, coupure généralisée et prolongée d'électricité, engendré par les modifications des réseaux pour les rendre « communicants » ou « intelligents », mais aussi vulnérables, il répond qu'il « *ne relève pas de ses missions de décider de l'opportunité de mettre en œuvre de tels dispositifs* ».

Bien au contraire, le décret n° 2009-834 qui régit son activité le prévoit (ci-joint) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020828212>

Selon la directrice de la communication du Linky, Anne-Marie Goussard, « *nous n'avons pas eu de black-out généralisé en France depuis 1979* ». Mais actuellement, on est en train de tout changer, y compris les boucles qui constituent le maillage mis en place depuis 30 ans pour rendre ce black-out impossible (**Pièce n° 3**).

Cette coupure d'électricité généralisée, rendue possible par l'actuelle transformation des réseaux électriques, est mentionnée dans le film *SNOWDEN*, du réalisateur Oliver Stone, comme étant un objectif, et non un risque !

Le dossier de presse de ce film nous apprend que le script a été corrigé par le jeune américain Edward Snowden, ex employé de la CIA et de la NSA qui a révélé en 2013 la surveillance généralisée dont nous faisons tous l'objet. Il ne s'agit pas de science fiction, mais des révélations d'un *insider*, un lanceur d'alerte de l'intérieur. (<http://www.santepublique-editions.fr/objects/snowden-oliver-stone-dossier-presse.pdf>)

En tout état de cause, ce film sorti sur les écrans français le 1^{er} novembre 2016 balaie complètement la position adoptée par la LDH dans son communiqué du 7 octobre 2016, citée p. 3 de la Fiche de synthèse (et voir ci-après, p. 29).

LA COMMUNE A LA CAPACITE, LE DEVOIR ET L'INTERET D'AGIR CONTRE LINKY

Contrairement à ce qui est écrit dans la Fiche de synthèse, p. 2, notre commune est propriétaire des réseaux électriques et des compteurs (article L.322-4 du Code de l'énergie, confirmé par l'arrêt n° 13NC01303 du 12 mai 2014 de la Cour administrative d'appel de Nancy).

En tant que maire, votre responsabilité sera donc engagée pour tous les dommages causés par les compteurs Linky déployés sur son territoire et par les infrastructures nécessaires au fonctionnement des réseaux dits « intelligents ».

En effet, les communes ont :

- la capacité d'agir (article L. 111-56-1 du Code de l'énergie) ;
- le devoir d'agir (article L. 2224-31 du CGCT) ;
- un intérêt à agir (article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil).

Une commune peut s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant sa décision. Cela est stipulé dans l'article 153 IV, 2°) de la loi de transition énergétique n° 2015-992 publiée le 18 août 2015, créant l'article L. 111-56-1 du Code de l'énergie.

Il est à noter que cet article L. 111-56-1 a été créé par un amendement n° 1079 de la rapporteure Erika Bareigts, adopté par le Gouvernement, portant sur l'article 42, alinéa 16, de la loi de transition énergétique, enregistré à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2014 (copie ci-jointe, **Pièce n° 9**).

La formulation de la Fiche de synthèse, p. 2, au sujet de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013, laisse accroire que cet arrêt aurait mentionné que « *Les*

collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité ».

En réalité, ainsi que cela est démontré dans les *Cahiers de doléances* ci-joints (**Pièce n° 1**), p.60-61, cette citation est extraite d'une réponse gouvernementale publiée au *JO* le 26/07/2016, p. 6998, de M. Bernard Cazeneuve, alors ministre de l'Intérieur, à la question n° 92797 de M. le député Jean-Luc Bleunven (Finistère) publiée au *JO* le 02/02/2016.

Il est patent qu'à la date du 20 mars 2013, aucune délibération communale de refus du Linky n'avait été adoptée. De plus, la formulation ambiguë de la réponse du ministère de l'Intérieur procède d'une affirmation anticonstitutionnelle, puisqu'elle ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

C'est en effet aux tribunaux et non au Gouvernement qu'il revient de se prononcer sur la légalité d'une délibération. A ce jour, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé. En tout état de cause, la décision du Conseil d'Etat précitée mentionne : « *Il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement des dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué.* »

Il est évident que le dossier produit en 2011-2013 devant le Conseil d'Etat n'incluait aucun des arguments exposés dans la présente lettre ni dans les *Cahiers de doléances* ci-joints (**Pièce n° 1**).

Le détail de l'argumentation juridique figure :

- dans le document du 9 juin 2016 *Les délibérations communales de refus du Linky sont légales* (ci-joint, **Pièce n° 10**), consultable à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/linky-capacite-devoir-interet-a-agir-des-communes.pdf>

- et dans le document du 4 mars 2016 *Analyse juridique de la note Ravetto* (ci-joint, **Pièce n° 11**), consultable à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Analyse-juridique-de-la-note-Ravetto-04-03-16-18h.pdf>

(Complétée par la **Pièce n° 12** : *Linky, conflit d'intérêts concernant la note Ravetto ?*, 10 mars 2016)

Or, depuis que le responsable du Linky chez ERDF, Bernard Lassus, a reconnu le 16 janvier 2016 que 8 incendies ont été provoqués par des compteurs Linky pendant la phase d'expérimentation en 2010-2011, nous savons que ce compteur menace gravement notre sécurité (<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-incendie.html>).

Nous vous invitons à vous faire confirmer par écrit par la compagnie d'assurance de la Ville quelles sont les exclusions de la police d'assurance de la commune. Et nous ne nous basons pas seulement sur la police Villassur de Groupama, les incendies provoqués par le Linky ne seront pas couverts par les assurances :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/GROUPAMA_RESPONSABILITE_GENERALE_DES_COMMUNES_EXCLUSIONS_PAGES_8_9_VILLASSUR.pdf

(voir f, i et p).

Car il y a plus grave : ERDF prétend être assuré par EDF Assurances. Or, nous nous produisons, **Pièce n° 21**, l'extrait K-Bis de cette société, qui comporte une révélation de taille : cette société au capital de 39.000 euros n'est PAS une compagnie d'assurance mais une société de « *courtage d'assurances et de Reassurance* » ! Cela signifie qu'en aucun cas, elle n'a indemnisé ni n'indemniserait quelque préjudice que ce soit !

Vous n'ignorez pas que la commune est propriétaire des écoles élémentaires. Si un compteur Linky installé dans une école provoque un incendie et des décès d'enfants, c'est votre responsabilité pénale qui sera mise en cause. **Il ne s'agit pas ici de votre responsabilité civile, mais bel et bien de votre responsabilité pénale.**

Du fait du **défaut d'assurance**, dont nous venons d'apporter la preuve irréfutable, l'ensemble des habitants doivent être protégés.

Nul ne peut être contraint d'assumer un risque pour lequel il n'est pas assuré. La municipalité est parfaitement en droit de refuser, par une délibération prise en Conseil municipal, le déploiement du Linky sur l'ensemble du territoire communal, une décision déjà prise par 298 communes françaises, **Pièce n° 4** (voir aussi le site : <http://refus.linky.gazpar.free.fr>).

Vous pouvez également consulter les listes des communes ayant refusé le Linky par département et par population, régulièrement tenues à jour :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/liste-par-population-communes-refus-linky.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/liste-par-departement-communes-refus-linky.pdf>

Le déploiement de ces compteurs, instauré par la loi du 17 août 2015, **n'est pas obligatoire**, ce que le président d'ERDF/ENEDIS, Philippe Monloubou, a reconnu lors de son audition à l'Assemblée nationale le 2 février 2016 (voir la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>).

La loi n'instaure **aucune sanction en cas de refus**, ni pour les particuliers, ni pour les villes. A ce jour, **298 communes l'ont déjà refusé**, dont nos voisines de **Bagnolet, Bondy et Fontenay-sous-Bois**, et les grandes villes de **Saint-Denis, Aix-en-Provence, Caen, Melun et Yerres** (1,16 millions de personnes vivent dans les villes ayant refusé le Linky).

Mais à Montreuil, vous n'avez pas encore pris cette décision de refus. Cela vous a pourtant été déjà demandé à plusieurs reprises, notamment lors de l'entretien du vendredi 7 octobre 2016 à 11h avec M. Ibrahim Dufriche, votre premier Adjoint, en présence de dix Montreuillois-es, soutenu-e-s par 20 habitants rassemblés sur le parvis de l'Hôtel de ville.

M. Dufriche, assisté de son collaborateur M. Yves Miramont et de M. Jean Goulancourt, chargé de mission à la Direction générale des espaces publics, a entendu la présentation orale des 60 pages d'arguments juridiques et techniques des *Cahiers de doléances des citoyens et des élus de la République française contre Linky, Gazpar et Cie*, qui ont été signifiés par voie d'huissier à 18 destinataires, parmi lesquels les locataires de l'Elysée et de Matignon, après avoir été signés en dix jours par plus de 1600 personnes (<http://www.santepublique-editions.fr/objects/1cahiers-doleances-citoyens-elus-contre-linky-gazpar-et-cie.pdf>).

Les 18 significations sont en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/cahiers-doleances-contre-linky-gazpar-et-compteurs-d-eau.html>

Le 7 octobre, M. Dufriche s'est engagé à :

- prendre contact avec plusieurs villes qui ont déjà refusé le Linky, pour connaître leurs motivations et les suites qui ont été données à leur délibération / voeu / arrêté. (La maire de Bondy a pris un arrêté d'interdiction du déploiement et le maire de Saint-Denis a pris par arrêté

un moratoire de suspension. A Fontenay-sous-Bois et Aix-en-Provence, c'est une délibération qui a été votée en Conseil municipal, et à Bagnolet, un vœu adopté à l'unanimité, comme à Caen et Melun ; de même, **vous auriez pu faire voter le vœu proposé lors du CM du 6 juillet 2016**, au lieu de quoi vous avez fait adopter une Déclaration qui ne vous engage à rien et n'a aucune valeur juridique).

- vérifier, avec le service juridique, les contrats d'assurance et la couverture ou la non-couverture des risques induits par le Linky (notamment les incendies dans des bâtiments dont la ville est propriétaire, tels que les écoles. En effet, **si un élève décède ou est blessé lors d'un incendie causé par le compteur Linky installé dans une école, votre responsabilité pénale sera mise en cause, quelles que soient les garanties de votre assurance**). Ainsi que cela a déjà été évoqué, nous vous faisons sommation de nous communiquer la police d'assurance de la Ville de Montreuil ainsi que celle que vous aura communiquée ENEDIS.
- saisir le directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), Guillaume Poupard, au sujet des risques de **black-out prolongé** induits par les réseaux Linky.

Le 7 octobre, nous vous avons demandé l'organisation d'une réunion publique d'information à la mairie et la parution d'un article dans *Le Montreuillois* **avant** le Conseil municipal qui était prévu pour le 14 décembre. Pour toute réponse, nous avons appris que le Conseil municipal avait été avancé au 30 novembre.

Le 14 novembre nous vous demandions d'avoir l'obligeance de nous tenir informé-e-s, par retour de mail, des résultats de ces démarches qui ont été entreprises, et de la suite réservée à nos demandes.

Afin d'être certain-e-s que notre préoccupation concernant le Linky serait bien prise en compte, nous vous demandions de bien vouloir **accorder une interruption de séance** lors du Conseil Municipal du **30 novembre** afin de permettre la prise de parole du Collectif Stop Linky Montreuil.

ENEDIS a d'ores et déjà entrepris des contacts téléphoniques, prenant les Montreuillois de court, sans égard pour votre Déclaration du 6 juillet 2016. Malgré les preuves de ces contacts, qui vous ont été transmises, **vous n'avez pas réagi**, contrairement aux engagements pris le 7 octobre.

Monsieur le Maire, en tant que propriétaire du réseau électrique (**art. L. 322-4** du Code de l'énergie et **art. 1384 al. 1^{er}** du Code civil), la ville de Montreuil doit protéger l'ensemble de ses habitants et de ses entreprises contre ces dispositifs inutiles et dangereux.

N'acculez pas les Montreuillois à devoir dépenser, dès le mois de février 2017, plusieurs dizaines d'euros pour bloquer individuellement la pose du Linky via une « sommation de ne pas faire » adressée par huissier !

Nous vous informons par la présente des dangers et des risques multiples que représentent ces dispositifs de comptage, notamment dans les domaines de la sécurité technique, de la santé publique et des libertés individuelles afin que vous ne puissiez pas dire, plus tard, que vous ne saviez pas.

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente lettre constitue la première pièce du dossier judiciaire dont pourra ultérieurement se prévaloir toute personne physique ou morale, victime de préjudices ou de dommages de toute nature consécutifs au déploiement du Linky et des infrastructures afférentes, résidant ou installée sur le territoire de notre commune de Montreuil, et en particulier concernant les faits suivants :

- **si un élève décède ou est blessé lors d'un incendie causé par le compteur Linky installé dans une école, votre responsabilité pénale sera mise en cause.**

Sachez que si le Conseil municipal ne vote pas une délibération de refus du Linky **solide sur le plan juridique**, en application des articles **L. 111-56-1** du Code de l'énergie et **L. 2224-31** du Code général des collectivités territoriales, **vous serez tenu pour responsable des pertes d'exploitation, pertes de données informatiques, pertes de denrées, atteintes aux biens et aux personnes** chez des **commerçants, entreprises, associations, et particuliers (appareils grillés, incendies,...)**.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de vous opposer formellement et efficacement au déploiement de ces compteurs Linky et de l'infrastructure afférente sur les réseaux électriques dont notre commune est propriétaire.

Nous tenons à vous rappeler les éléments d'information déjà transmis le 14 novembre, mais dont vous n'avez pas tenu compte, concernant les multiples dangers et risques que représentent ces dispositifs de comptage, notamment dans les domaines de la sécurité technique, de la santé publique et des libertés individuelles.

Problème d'analyse technico-financière

Selon la directive européenne n° 2006/32 CE du 5 avril 2006, les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- techniquement possible ;
- financièrement raisonnable ;
- proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.

Or, l'analyse technico-économique réalisée par Capgemini Consulting sur la période 2011-2038 (rapport du 8 mars 2007) à la demande de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) a délibérément omis de comptabiliser le renouvellement des matériels dès la deuxième génération (Pièce 1, p. 38) alors que la durée de vie de ces matériels n'est que de 15 ans pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs (Pièce 1, p. 27).

Cette stupéfiante tricherie fausse le ratio « coût de développement/profit ». (Pièce 1, p. 38). Dès lors, il n'est pas possible de conclure sur l'aspect « *financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles* » puisque le renouvellement du matériel pendant la période considérée n'est pas pris en compte dans l'analyse technico-financière.

Concrètement, cela signifie que le coût initial de 7 milliards d'euros pour le déploiement de 35 millions de compteurs Linky et de l'infrastructure afférente devra être déboursé une seconde fois dans dix à quinze ans, lorsque non seulement le matériel, mais également les logiciels, seront obsolètes.

Dans la lettre du 1^{er} décembre est évoqué le montant de 5 milliards d'euros pour le coût global du Linky. D'où sort ce chiffre ? Combien vont coûter les Linky des Montreuillois ? **Nous vous faisons sommation de nous communiquer le plan de financement des investissements relatifs au déploiement des 55 000 compteurs Linky sur la commune de Montreuil.**

Vous annoncez (Fiche de synthèse, p. 1) que « *ce coût sera compensé par les économies générées, notamment par la suppression des frais de la relève. Selon ENEDIS, les économies générées permettront d'amortir sur 20 ans l'investissement initial. Cette durée correspond à la durée de vie minimum exigée par ENEDIS aux fabricants des compteurs Linky* ».

LINKY, GOUFFRE FINANCIER

Nous nous sommes livrés à un petit calcul qui balaie complètement

l'argumentation d'ENEDIS selon laquelle la suppression de la relève à pied engendrerait des économies permettant de financer le système Linky.

Selon les experts comptables, le Smic mensuels charges employeur comprises, est à 1 574 euros (<http://www.expert-comptable-tpe.fr/posts/view/cout-salaire-smic-charges-patronales>).

10 000 releveurs des compteurs actuels, payés au SMIC, coûtent 188 880 000 euros par an.

Les 7 milliards d'euros* que coûte le système Linky représentent **37 années de relève avec le système actuel !**

* Notre chiffre est basé sur les déclarations d'Henri Proglia, ex président-directeur général d'EDF parues dans *Le Parisien* le 8 novembre 2011 : « 200 à 300 euros par compteur ». ERDF/ENEDIS étant une filiale à 100 % d'EDF, son Pdg est bien placé pour connaître les vrais chiffres. Source : Communiqué du 10 novembre 2011 de la FNCCR « Propriété et coût des compteurs Linky : des propos aux lourdes conséquences » (http://www.santepublique-editions.fr/objects/2011-11-10_communique_fnccr_comite_suivi_linky-compteur-bien-inalienable-des-collectivites-concedantes.pdf)

Et dans 15 ans, il faudra remplacer tous les appareils (compteurs et concentrateurs dans les postes de transformation).

Le Linky est donc un véritable gouffre financier d'ores et déjà répercuté sur nos factures (rubrique C.T.A, contribution tarifaire d'acheminement, qui assure 95 % des revenus d'ENEDIS !)

Ce coût sera couvert par l'augmentation des factures, comme au Québec, où toutes les factures ont augmenté depuis la mise en place de 3,9 millions de compteurs « intelligents ».

Ceux qui ne pourront plus payer devront-ils se passer d'électricité ?

En tout état de cause, en application de cette directive européenne, puisque les conditions posées par celle-ci ne sont pas remplies, le déploiement est d'ores et déjà inutile.

C'est d'ailleurs ce qu'a conclu la Belgique, d'après un autre rapport de la société Capgemini Consulting citée plus haut (Pièce 2, à télécharger à l'adresse

indiquée) : « Le solde est négatif puisqu'il s'établit à une valeur actuelle nette négative de (70 538 436,93 €) (valeur 2012). Il s'agit donc d'un surcoût pour le consommateur final. Il est évalué à 138,82 € par ménage pour la période étudiée (20 ans). » (p. 137)

C'est aussi ce qu'a conclu l'Allemagne qui, après un rapport de la société Ernst & Young (Pièce 3), a rejeté le remplacement par des compteurs communicants des compteurs de 3 kVA, cette étude ayant conclu que ce type de compteur ne sert pas l'intérêt des petits consommateurs. Or, la majorité des foyers allemands a un compteur de 3 kVA. La récente volte-face de l'Allemagne à ce sujet n'est qu'apparente, puisque le déploiement des petits compteurs « intelligents » n'est annoncé que pour 2032.

Problème de sécurité incendie et de pannes

En second lieu, les radiofréquences CPL émises par les compteurs Linky et permettant le transfert d'informations à distance posent un grave problème de sécurité incendie, car les câbles du réseau électrique ne sont pas conçus pour transporter des radiofréquences. Lors de l'expérimentation menée en France en 2010-2011 dans seulement deux régions de France (Indre-et-Loire et région lyonnaise), plusieurs incendies ont été déclenchés par des compteurs Linky.

Dans le *Rapport d'enquête sur l'expérimentation Linky 2010-2011* en Indre-et-Loire de juillet 2011, il est fait état, p. 18, de 3 incendies de compteurs/disjoncteur pour 1 500 personnes interrogées par téléphone, soit un taux de 0,2 % qui, rapporté aux 35 000 000 de compteurs à poser en France, ferait 70 000 incendies supplémentaires (**Pièce n° 13**).

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

Depuis que le 16 janvier 2016, le responsable du Linky chez ERDF, Monsieur Bernard Lassus, a reconnu que 8 incendies ont été provoqués par des compteurs Linky pendant cette phase d'expérimentation, nous savons que ce compteur menace gravement notre sécurité à tous.

Extrait de l'intervention de Bernard LASSUS, responsable Linky d'ERDF-ENEDIS, sur RMC le samedi 16 janvier 2016 entre 9h et 10h dans l'émission *Notre maison* (animateur François Sorel) :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/rmc-16-janvier-2016-bernard-lassus-reconnaît-8-incendies-dus-au-linky.mp3>

Démenti sur la formation des poseurs de Linky : annonce de recrutement en INTERIM, aucune expérience ni formation requise en électricité, pas de formation prévue après l'embauche :

Technicien en compteur d'énergie H/F, Paris, Partnaire, mise en ligne fin décembre 2015 (capture d'écran) :

<http://www.santepublique-editions.fr/images/copie-ecran-INDEED-annonce-recrutement-Linky.png>

Les risques d'incendies d'origine électrique sont déjà suffisamment importants, avec plus de 80 000 incendies par an en France, qui provoquent 200 morts et 4 000 blessés, pour que vous ne soyez pas complice, en connaissance de cause, de l'ajout d'un nouveau facteur de risque.

En effet, seuls des agents possédant une habilitation spécifique peuvent intervenir à proximité des installations électriques. Or, les compteurs Linky sont posés par des personnes dépourvues d'expérience et insuffisamment formées, recrutées par des sous-traitants.

Nous vous transmettons ci-joint le document du 25 mars 2016 intitulé *Que retenir de la lettre que Philippe Monloubou, président du directoire d'ERDF, vous a envoyé deux fois, ainsi qu'à tous les maires de France ?* dans lequel vous pourrez prendre connaissance des démentis apportés aux allégations et aux mensonges d'ERDF/ENEDIS à ce sujet et dans d'autres domaines (**Pièce n° 14**).

Problème des clauses abusives des nouvelles conditions générales de vente

EDF a publié le 15 juillet 2015 de nouvelles conditions générales de vente (CGV) applicables aux contrats signés antérieurement (Tarif Bleu), qui « évoluent ». Tout le monde est donc concerné, et pas seulement les nouveaux clients d'EDF ou ceux qui changent leur contrat. Les nouvelles CGV pour les clients « non résidentiels », évoluent de la même façon, et sont applicables depuis le 1^{er} novembre 2015. En cas de non acceptation, EDF autorise ses clients professionnels à résilier leur contrat sans pénalités dans un délai de trois mois. Bien qu'aucune sanction ne soit instaurée par la loi publiée le 18 août 2015 en cas de refus du Linky, EDF impose ainsi à ses clients le Linky et ses risques.

Les Conditions générales du « contrat d'accès au réseau public de distribution » présentent ainsi incontestablement un caractère dolosif, analysé dans les *Cahiers de doléances* ci-joints, voir p. 43-45 (**Pièce n° 1**).

Dans la nouvelle rédaction des CGV d'EDF, tout incendie est assimilé à un cas de force majeure, dans lequel ERDF dégage sa responsabilité. Cela signifie qu'en cas d'incendie provoqué par le compteur Linky ou par les radiofréquences qu'il injectera dans nos câbles et fils électriques, ainsi que dans les appareils électriques, qui ne sont pas blindés contre ces radiofréquences, il appartiendra au client –c'est-à-dire à la victime– de prouver la responsabilité d'ERDF.

"ERDF est responsable des dommages directs et certains (...) sauf dans le cas de force majeure décrit ci-dessous : (...)

- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions, ou chute d'aéronefs."

En plus, il faudra être très rapide, la victime de l'incendie n'aura que 20 jours pour faire parvenir sa réclamation à EDF contenant les éléments de l'expertise de l'assurance :

"Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, et doit mentionner la date, le lieu et si possible l'heure de(s) incident(s) supposé(s) être à l'origine du dommage, ainsi que la nature et si possible le montant estimé des dommages directs et certains."

EDF dégage également sa responsabilité et celle d'ERDF en cas de pannes chez des abonnés provoquées par le Linky. Ce sera donc au client de prouver que ces pannes ont été causées par le Linky :

"ERDF n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait d'ERDF".

Or, des pannes répétées d'ordinateurs et de téléviseurs ont déjà été constatées dans des logements équipés de compteurs Linky. Chez des commerçants, ces pannes ont touché le matériel professionnel, la réparation a été faite à leurs frais.

Quelques exemples : Le jour même de l'installation du nouveau compteur Landis & Gyr dans un pressing montreuillois, la table à repasser professionnelle tombe en panne. **Bilan : 600 € de réparation pour la commerçante.** Trois semaines plus tard, c'est le fer à repasser qui tombe en panne.

Ordinateurs et télévisions qui s'éteignent tout seuls, thermostats de chauffage Hors Service, fours et lave-linge qui ne s'arrêtent plus, luminaires qui clignotent. **Dans les entreprises, les commerces et les associations, la commune devra-t-elle payer les réparations et les pertes d'exploitation,** puisque les assurances ont exclu des garanties « *Les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques* » ? **Il est totalement injustifié que les impôts des Montreuillois-es servent à payer les dommages du Linky alors qu'il suffit que vous le refusiez pour que ces dommages soient évités !**

Il relève de votre entière responsabilité de protéger notre ville contre la désorganisation qui interviendrait si nos commerces, notamment les commerces alimentaires, subissent des pannes répétées et des pertes de marchandises et de denrées. A terme, nos commerces de quartier, nos entreprises mettront la clé sous la porte s'ils sont victimes de pannes électriques à répétition.

Il est également de votre entière responsabilité de protéger toutes les autres entreprises installées dans notre commune contre les frais de réparation et de remplacement de matériels endommagés par les radiofréquences injectées dans les circuits électriques par le système Linky.

Les cas qui ont déjà été rapportés sont suffisamment éloquents (voir la page **Linky : Ce que les Villes doivent savoir** à l'adresse Internet suivante : <http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>)

Ces risques techniques importants sont majorés par la fragilité du matériel électronique face aux circonstances exceptionnelles, comme l'ont démontré les incendies qui se sont déclenchés, lors de la canicule de début juillet 2015, là où les travaux de déploiement du Linky dans les transformateurs avaient déjà commencé : Bretagne, Pays-de-Loire, Nord et région Lyonnaise. Dans certains cas, il a fallu plus de 12 heures pour rétablir le courant. EDF a menti au gouvernement en affirmant que la cause de ces incendies d'un genre nouveau, qui ne s'étaient jamais produits lors des précédents épisodes de canicule, était une brusque montée de température dans des régions initialement « froides ».

C'est pourquoi il vous appartient, notre commune étant propriétaire du réseau électrique, de faire obstacle au déploiement des compteurs Linky et de toute l'infrastructure afférente dans les postes de transformation.

Nous vous faisons sommation de faire adopter avant le 20 janvier 2017 une délibération de refus de l'installation du compteur Linky sur l'ensemble du territoire de notre communes (14 quartiers), puis de signifier ce refus très rapidement par lettre recommandée directement aux sièges national et régional d'ENEDIS/ERDF, ou même par voie d'huissier.

Nous vous adressons, ci-joint, le texte d'une délibération solide sur le plan juridique (**Pièce n° 15**) et un document intitulé : « Stratégie judiciaire » (**Pièce n° 16**). Ces documents vous ont déjà été transmis par notre lettre du 14 novembre 2016. Or, il n'en a été tenu aucun compte dans la lettre du 1^{er} décembre 2016.

Agissant au titre de propriétaire des réseaux et compteurs électriques, vous devrez veiller ultérieurement à ce qu'ENEDIS/ERDF se conforme à cette décision nécessaire pour assurer la sécurité des habitants, des entreprises, des commerçants et des associations montreuillois-es.

Problème sanitaire

De plus, les radiofréquences CPL du système Linky posent un grave problème sanitaire, car elles sont officiellement reconnues comme potentiellement cancérigènes depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer (qui dépend de l'OMS), qui les a classées dans la catégorie 2B « potentiellement cancérigènes » (Pièce 4, en ligne).

Toute personne atteinte de cancer après l'installation d'un compteur Linky ou de tout autre dispositif communicant dans son logement ou immeuble, ou sur son lieu de travail, sera donc en droit de mettre en cause la responsabilité de ce compteur ou de ce dispositif communicant dans sa pathologie.

Les personnes devenues électrosensibles dans le niveau ambiant actuel d'exposition électromagnétique et radioélectrique, qui pourtant respecte les lois françaises en vigueur, sont la preuve vivante que les normes actuelles ne protègent pas la santé de l'être humain.

(Pièces 5 et 6, en ligne, témoignages de plusieurs dizaines de personnes devenues électrosensibles, à voir en ligne à l'adresse mentionnée ci-dessous ; voir également l'analyse critique des valeurs limites d'exposition en vigueur, ci-jointe, **Pièce n° 17** : <http://www.santepublique-editions.fr/objets/analyse-du-decret-du-3-mai-2002-sur-la-telephonie-mobile.pdf>, et les pièces du dossier : <http://www.santepublique-editions.fr/mobileleaks-l-affaire-du-telephone-mobile.html>).

Les personnes électrosensibles seront les premières impactées par l'augmentation sans précédent du niveau d'exposition engendré par le déploiement de 35 millions de compteurs Linky, mais c'est aussi chaque citoyen français qui verra sa santé mise en danger.

De plus, en 2013, l'ANSES a reconnu des effets biologiques certains sur la santé, notamment certaines tumeurs cérébrales dues aux radiofréquences. Cette Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a donc conseillé de réduire les niveaux d'exposition (Pièce 7, en ligne).

Le nouveau rapport de l'ANSES de juin 2016 préconise de modérer l'exposition des enfants (Pièce 7A, en ligne).

Or, le déploiement des quatre dispositifs de comptages individuels instauré par la loi de transition énergétique va à l'opposé de cette préconisation. Il s'agit des compteurs Linky et Gazpar (article 28), des boîtiers pour l'effacement à distance des consommations, de type Voltalux (article 168), des compteurs individuels de chauffage dans les immeubles à chauffage collectif (articles 26 et 27) et des « dispositifs déportés » dont l'écran affiche en temps réel la consommation en euros (article 201 alinéa 37).

Nous vous invitons à consulter la liste de sélection de 60 documents scientifiques et articles de presse attestant des effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (Pièce 8, en ligne) et nous vous invitons à prendre connaissance du contenu en vous connectant à l'adresse Internet : <http://www.santepublique-editions.fr/lettre-au-maire-contre-le-dploiement-du-linky.html>

Des intérêts privés liés au déploiement du compteur Linky sont en jeu, et les arguments en faveur du déploiement du Linky sont tous faciles à démonter.

En tout état de cause, ils ne doivent pas prévaloir sur l'aspect sanitaire ni mettre en danger la santé de toute la population.

Problème d'accessibilité en lien avec la reconnaissance de l'électrosensibilité par le tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse

Le directeur territorial d'ENEDIS en Seine-Saint-Denis, M. Robert POGGI, écrit dans sa lettre datée du 4 décembre 2016 : « *Il faut en outre noter que plus de 300.000 compteurs sont en fonctionnement en France depuis 2011, et plus de 300 millions dans le monde sans qu'aucun retour d'expérience n'ait à ce jour montré de problématique liée à la santé.* »

Cette affirmation péremptoire a pourtant été vigoureusement contredite le 6 octobre 2016 lors de la réunion qui s'est tenue en présence du maire du 19^{ème} arrondissement de Paris à l'école Jomard : Madame Anne-Marie Goussard, directrice de la communication du Linky, a affirmé publiquement sans détour, devant plus de 120 personnes, connaître « 10 cas » de personnes ayant dû quitter leur logement depuis la pose du Linky à cause des symptômes de l'électrosensibilité.

Cette même électrosensibilité (hypersensibilité aux ondes électromagnétiques et radioélectriques) a été reconnue le 8 juillet 2015 comme un handicap.

Le diagnostic et la conclusion sont les suivants :

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=4725

« Le diagnostic :

Syndrome d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. S'il ne fait pas partie de données acquises, avérées, de notre système de santé français, il est reconnu par d'autres pays.

La description des signes cliniques est irréfutable.

La symptomatologie disparaît dès que les causes sont éliminées ; mais cette élimination impose un mode de vie et des sacrifices qui ne permettent pas la moindre suspicion de simulation.

En milieu protégé, l'handicap est nul. En milieu hostile, il peut atteindre 100 %.

CONCLUSION :

- 1° - la déficience fonctionnelle de Madame Marine P-R. est évaluée à 85% en milieu social actuel.
 - 2° - Durée de trois ans renouvelable en fonction de l'évolution du handicap.
 - 3° - Attribution de la prestation de compensation du handicap. Elle remplit les conditions d'obtention au titre de l'élément 2 - aide technique - et de l'élément 3 - aménagement du logement -.
- Elle ne peut pas se procurer d'emploi compte tenu de son handicap. »

Si l'électrosensibilité se déclare chez un membre d'une famille montreuilloise,, **ou est déjà déclarée**, comme s'est le cas de **plusieurs membres** de notre collectif, habitant-e-s de Montreuil, la pose d'un compteur Linky rendra leur logement inaccessible, ce qui contrevient à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit, dans son article 41, que :

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des **locaux d'habitation**, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations **soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap**, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, que les logements doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, et ce quel que soit leur handicap. » (Article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation).

Problème de responsabilité en matière d'assurance

L'ensemble des compagnies de réassurances exclut la prise en charge en Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

Par ailleurs, dans ses contrats, EDF indique : « L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. »

En cas d'incendie ou de tout autre dommage provoqué par le déploiement du Linky (pannes et leurs conséquences en termes de coût de réparation ou de remplacement du matériel ou de perte de marchandises, piratage, décès de patients équipés à domicile d'appareils électro-médicaux, etc.), il existe donc un vide juridique en ce qui concerne la responsabilité en matière d'assurance.

Cela a été amplement démontré ci-dessus, p. 13, par la production de l'extrait K-Bis de la société EDF Assurances, qui n'est qu'une société de courtage au capital de 39.000 euros et non une compagnie d'assurances (**Pièce n° 21**).

Les victimes n'auront que le choix de se retourner contre vous, en votre qualité de propriétaire des réseaux et compteurs électriques.

La presse locale commence à se faire l'écho des multiples incidents et incendies constatés depuis le déploiement à grande échelle du Linky, qui a débuté le 1^{er} décembre 2015 :

Le Petit Bleu, 05.10.2016 : « Quand les compteurs Linky pètent les plombs à Saint Juvat »

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/Saint-Juvat-Quand-les-compteurs-Linky-petent-les-plombs-Article-LE-PETIT-BLEU-des-COTES-D-ARMOR.pdf> :

« En revenant de vacances, les époux Labbé, paisibles retraités de Saint-Juvat (22630), ont eu la surprise de voir leurs ampoules qui clignotaient comme les lumignons d'un sapin de Noël. Ils ne s'attendaient pas à recevoir un tel accueil : à leur arrivée, les lampes dans les chambres clignotaient joyeusement. Un compteur Linky avait été installé en leur absence, puisqu'ils sont équipés d'un tableau extérieur à leur maison.

Une petite dame de plus de 80 ans, de Saint-Juvat, a eu encore moins de chance : elle n'a plus de cuisinière, de télé ni de machine à laver depuis le passage d'installateurs. »

La Dépêche du Midi, 27.10.2016 : « Deux compteurs Linky brûlent »

<http://www.santepublique-editions.fr/images/La-depeche-du-midi-27-10-2016-2-compteurs-Linky-brulent.png> :

« Deux compteurs Linky viennent de brûler dans le Tarn. L'un à Florentin, l'autre à Marssac. Un branchement défectueux aurait produit une surchauffe. Un mode alerte est normalement conçu pour se mettre en marche et envoyer l'information de surchauffe afin d'empêcher l'incendie. D'après l'électricien présent sur les lieux, cette fonction n'aurait pas fonctionné dans les deux cas cités. D'après les informations recueillies, ce n'est pas le sous-traitant poseur qui aurait réglé le problème mais Enedis aurait fait appel aux services d'une société spécialisée. »

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky-incendie-c.html#incendielinkyflorentin>

<http://www.santepublique-editions.fr/images/photo-incendie-linky-triphase-octobre-2016-tarn.png>

<http://www.santepublique-editions.fr/images/plaque-compteur-triphase-1934-tarn.png>

L'un des 2 incendies s'est déclaré après le remplacement en milieu industriel d'un compteur triphasé fabriqué en 1934 et qui fonctionnait depuis 72 ans, par un Linky triphasé. Le "vieux" compteur déposé figure sur la droite de la photo, il est encore fixé sur son tableau, ce qui indique que l'incendie a eu lieu très rapidement après la pose.

En raison des risques d'incendies engendrés, l'incompétence professionnelle et la non qualification des poseurs, implicitement reconnue par ERDF/ENEDIS comme étant la cause des incendies consécutifs à la pose du Linky, doit donc être l'une des motivations essentielles de votre prise de décision.

S'agissant de la compatibilité électromagnétique, Monsieur le Président du SIPPEREC, vous indiquez dans votre lettre du 5 août 2016 que « *la compatibilité du compteur avec les installations existantes n'est pas engagée* ».

Si tel est le cas, pouvez-vous expliquer la raison pour laquelle il a été nécessaire de prendre le 27 août 2016 un nouveau « *décret relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques* » ?

Problème de vie privée et de libertés individuelles

Mme la sénatrice Annick Billon a déclaré au Sénat, lors de la séance publique du 13 février 2015 :

« Ce compteur pourrait menacer nos libertés individuelles par l'évaluation de notre consommation. En effet, on peut légitimement craindre l'émergence de dérives policières et commerciales, les opérateurs étant désormais capables de dresser des profils de consommateurs et de connaître à chaque instant votre localisation dans votre résidence. »

Le 9 juillet 2015, le sénateur Charles Revet a dénoncé à son tour, en séance publique, les dangers du Linky :

« Alors même qu'il n'est pas prouvé que ces "compteurs intelligents" soient générateurs d'économies, nombreux sont les arguments qui plaident contre leur déploiement. (...)

Le compteur Linky portera atteinte à la vie privée puisqu'il permettra de connaître en temps réel le taux d'occupation des lieux par l'indication du nombre d'appareils électriques branchés.

De plus, il rendra la France vulnérable face aux hackers et au cyberterrorisme.

Par ailleurs, il augmentera considérablement l'exposition quotidienne de la population aux ondes électromagnétiques. Imposer Linky, c'est soumettre les Français à ses irradiations vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette exposition est pourtant officiellement reconnue comme "potentiellement cancérigène" depuis le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer, qui dépend de l'Organisation mondiale de la santé.

J'ajoute que les conclusions du rapport de la société d'audit Ernst & Young ont conduit le ministre de l'économie allemand à rejeter en février 2015 la généralisation de l'installation de compteurs communicants. Ce que l'Allemagne a décidé, la France peut le faire. »

Problème de sécurité nationale

Nous savons maintenant que tout système *wireless* (sans fil) est très facilement piratable.

Du fait de l'architecture du système Linky, c'est tout le réseau électrique national qui sera vulnérable au piratage, à l'espionnage (surveillance, écoute) et au cyber-terrorisme, un sujet dont vous n'ignorez pas qu'il est devenu très préoccupant depuis que la France a été la cible d'attaques terroristes de grande ampleur.

Des hackers ont déjà piraté des compteurs communicants (Pièce 9). Des cyber-terroristes pourront donc facilement faire de même et provoquer un black-out généralisé (*Appel pour des technologies sécurisées filaires Contre les réseaux Linky et l'Internet des objets, Pièce n° 18* : <http://www.santepublique-editions.fr/Appel.html>).

Et n'importe quel plaisantin féru d'informatique pourra, de façon ciblée ou à l'échelle d'une commune, d'un quartier ou d'une rue, perturber la fourniture d'électricité, alors que c'est impossible avec le système actuel, qui est robuste

parce qu'il n'est pas informatisé à ces niveaux-là (le système Linky implique une informatisation au niveau de chaque transformateur, ce qui démultiplie d'autant les risques de piratage).

Dans le film *SNOWDEN* d'Oliver Stone sorti le 1^{er} novembre 2016, déjà mentionné p. 11 de la présente lettre, dont le script a été relu par l'ex-agent de la CIA et de la NSA Edward Snowden, le lanceur d'alerte qui a pris de gros risques pour révéler l'ampleur de la surveillance exercée par les Etats-Unis sur les citoyens du monde entier, et qui ne peut donc être qualifié de science fiction, il est révélé que les Américains « *intègrent des éléments dormants dans les réseaux électriques pour pouvoir éteindre le pays au cas où il cesserait d'être un allié.* » Le black-out n'est donc pas considéré par comme un risque, mais comme un objectif, y compris à l'encontre de leurs alliés, dont la France fait partie.

Les réseaux « intelligents » et les compteurs Linky, présentent toutes les caractéristiques de tels éléments. Actuellement, même les infrastructures subissent des transformations au niveau des boucles qui constituent le maillage mis en place depuis 30 ans pour rendre ce black-out impossible !

Or, nous l'avons vu ci-dessus p. 10-11 (**Pièce n° 8**), Guillaume Poupard, le directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, feint d'ignorer que sa mission consiste à assurer « *la fonction d'autorité nationale de défense des systèmes d'information. En cette qualité, elle propose au Premier ministre des mesures destinées à répondre aux crises affectant ou menaçant la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs d'importance vitale (...)* ».

Personne ne peut nier qu'ENEDIS est un opérateur d'importance vitale. La défection, dès aujourd'hui, du directeur de cette agence Guillaume Poupard face aux menaces qui ont été soulevées, laisse augurer qu'il sera aussi aux abonnés absents lorsque les problèmes surviendront dans la réalité.

Nous nous permettons de vous rappeler qu'en cas de black-out prolongé, il n'y a plus d'eau au robinet ni d'essence, et que sans essence, les pompiers ne peuvent plus éteindre les incendies qui se déclarent.

Monsieur le Maire, les télécommunications seront coupées et vous ne pourrez vous défausser ni sur le président de la République, ni sur le préfet. Que répondrez-vous aux 100.000 Montreuillois qui viendront à la mairie en disant : « *J'ai soif.* » ?

Les conséquences d'un black-out prolongé sont décrites dans l'article ci-joint *Vivre sans électricité (Pièce n° 19)*, déjà remis à M. Miramont. Vous n'en avez pas tenu compte. Aussi, nous vous invitons à le relire. Vous pourrez ainsi constater que les conséquences d'un tel événement sont insurmontables. Du fait de la défection de l'Agence censée garantir qu'un tel événement ne se produira pas, il vous revient de tout mettre en œuvre pour éviter sa survenue. Le refus du Linky, objet de la présente sommation, a aussi pour objectif d'éviter le black-out.

Par delà les USA, du fait de la structure de l'actionnariat de la société ATOS, conceptrice de l'infrastructure logicielle du système Linky, il peut aussi être un instrument de surveillance aux mains d'une autre grande puissance comme l'Allemagne (**Pièce n° 20**).

Problème de protection du consommateur

L'UFC-Que Choisir dénonçait également un surcoût pour les consommateurs et des services payants associés au pilotage à distance des consommations.

Ce n'est que depuis le 1^{er} décembre 2015 que l'UFC-Que choisir a remis ses griefs à l'encontre du Linky et aujourd'hui, son leitmotiv est que l'on ne peut pas s'opposer à la pose du Linky. Or, nous venons de démontrer que c'est totalement faux.

A l'étranger, la marche arrière a déjà commencé

Depuis 2011, en Californie notamment, a commencé la phase du démontage, des "smart meters", imposée légalement devant le constat de leur impact sanitaire : augmentation importante des taux de cancers, et leucémies chez l'enfant (Pièces 10 & 11).

Au Canada en 2014, la Région Saskatchewan a ordonné le retrait obligatoire 105.000 compteurs après la survenue de 8 incendies en deux mois.

<http://ici.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2014/07/30/006-remplacement-compteurs-intelligents-saskpower.shtml>

Au Québec, la société Hydro-Québec propose depuis décembre 2015 une option de retrait :

<http://compteurs.hydroquebec.com/installation/>

(voir Option de retrait)

Problème concernant l'utilisation du rapport du Criirem

Le SIPPAREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication) a commandé une expertise au CRIIREM (Centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques) sur les niveaux d'émission du Linky.

Ce rapport est cité dans la lettre du directeur du SIPPAREC, Etienne ANDREUX, datée du 5 août 2016, figurant en annexe de la Fiche de synthèse, pour écarter l'hypothèse d'un risque sanitaire engendré par cette technologie, arguant de ce que cette étude « *n'avait pas identifié de danger pour les usagers* ».

Or, cette expertise n'a pas été commandée par le Gouvernement et le CRIIREM n'est pas accrédité par le Cofrac (Comité français d'accréditation), personne n'est en mesure de s'en prévaloir.

De plus, cette expertise a été réalisée en Indre-et-Loire le 10 juillet 2012 date à laquelle l'expérimentation Linky était déjà terminée. Il y a une explication au fait que les valeurs mesurées par le CRIIREM, étaient faibles. Si faibles d'ailleurs que l'un des compteurs mesurés, qui n'était pas un compteur Linky, n'émettait ni plus ni moins que les compteurs Linky...

En effet, on observe dans les annexes, sur la photo n° 11, la mention « *Ce compteur n'est pas Linky* », et il est évident que le compteur photographié chez Madame Christine Dupont, 32 rue de la Liberté, 37220 L'ILE BOUCHARD est un compteur de modèle dit « compteur bleu électronique » ou « CBE ».

Pourtant, dans le rapport du CRIIREM, p. 11, le même compteur est annoncé comme un « *compteur Linky* ». Il s'agit donc d'une erreur, mais ce qui est remarquable, c'est que ledit compteur n'émet ni plus ni moins (0,8 V/m) que les autres compteurs, qui, eux, sont bel et bien des Linky (**Pièce n° 22**).

L'explication de cette anomalie peut être tirée de l'observation des copies d'écran figurant dans l'annexe 12. On y voit les captures d'écran de l'analyse spectrale des mesures effectuées : elles sont toutes en mégahertz (Mhz), alors que le CPL du Linky émet en kilohertz (kHz).

Il ressort de cet examen attentif du rapport du CRIIREM que la sonde employée n'a mesuré que des fréquences sans rapport aucun avec les émissions du Linky. Nous signalons au passage que le professeur Pierre Le Ruz, Président du Criirem, déjà questionné à ce sujet, n'a fait qu'opposer un silence buté et n'a

jamais voulu reconnaître son erreur dans le choix de la sonde employée pour ces mesures. Sans doute ne dispose-t-il pas de l'instrument de mesure adéquat, qui vaut 150.000 euros...

Et d'ailleurs, s'agissant du blanc-seing en matière de santé prétendument donné par le CRIIREM, qui n'aurait selon le directeur territorial d'ENEDIS, « *pas identifié de danger pour les usagers* », cette affirmation a fait l'objet d'un démenti cinglant, lisible sur le site Internet du CRIIREM : dans la revue *Transmissions* n° 18 de février 2015 du CRIIREM, on peut lire, p. 4, en ce qui concerne le système CPL : « *Une distance de prévention de 2 mètres sera recommandée pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie.* »

Il est impossible, dans une habitation, de se tenir à plus de deux mètres de tous les appareils et câbles électriques. Nous pouvons donc conclure que chaque citoyen français sera impacté 24H/24H à son domicile et partout où il se rendra.

Par conséquent :

Vu la directive européenne n° 2006/32 du 5 avril 2006, précitée,

Vu l'article L. 322-4 du Code de l'énergie stipulant que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux collectivités territoriales et à leurs groupements,

Vu la Charte Européenne des Droits Fondamentaux :

Article 35 : « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union »,

Article 37 : « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »,

Vu la Loi Abeille n° 2015-136 du 9 février 2015 parue au JO n° 34 du 10 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques qui vise à modérer l'exposition du public aux ondes électromagnétiques,

Vu le rapport de l'ANSES de juin 2016 qui préconise de modérer l'exposition des enfants aux ondes radioélectriques,

Vu les alertes contenues dans le présent courrier et dans les *Cahiers de doléances des Montreuillois*, ci-joints, à propos des risques concernant la mise en danger délibérée de la vie des citoyens montreuillois, qu'ils soient déjà devenus électrosensibles ou qu'ils le deviennent postérieurement au déploiement de ces compteurs communicants,

Vu le caractère contraignant de l'exposition aux champs électromagnétiques nocifs pour leur santé qui sera engendrée par le déploiement de ces compteurs communicants dans l'habitat des citoyens, lesquels seront dans l'incapacité de se soustraire à l'augmentation exponentielle généralisée du niveau d'ondes radioélectriques dans tous les lieux qu'ils fréquentent,

Vu le rappel des risques considérés s'agissant des incendies et des pannes, ainsi que pour les personnes électrosensibles ou atteintes de cancer, à savoir l'aggravation de leur état et la mise en danger de leur vie,

Nous considérons que l'on ne pourra pas déduire, de par les circonstances et de par les fonctions que vous occupez, que ces risques étaient ignorés.

Monsieur Bessac, en votre qualité de Maire de Montreuil, de président de l'OPHM et de président de la SEMIMO, nous vous faisons sommation de faire voter, par le Conseil municipal **au plus tard le 20 janvier 2017**, soit AVANT le commencement officiel du déploiement annoncé pour le 1^{er} février 2017, le refus catégorique de l'installation du Linky sur l'intégralité du territoire de notre commune, et de signifier ensuite sans délai ce refus à la société ERDF (sièges national et régional), en charge du déploiement du Linky, par lettre recommandée ou par voie d'huissier (« sommation de ne pas faire »).

Nous vous faisons sommation de faire figurer sur le site Internet de la ville <http://www.montreuil.fr> les arguments dûment étayés, ci-dessus présentés, au regard des allégations d'ENEDIS, avec une surface équivalente de texte et d'illustration.

Nous vous faisons sommation de faire figurer dans le journal *Le Montreuillois* les arguments dûment étayés, ci-dessus présentés, au regard des allégations d'ENEDIS, du SIPPAREC ET DE L'AMF, avec une surface équivalente de texte et d'illustration.

Nous attirons votre attention sur le fait que, du fait de l'avertissement contenu dans la présente lettre, si vous vous abstenez de faire voter une délibération de

refus du Linky ou de prendre un arrêté du maire, votre responsabilité sera mise en cause en cas de déclenchement d'incendie, ou de pannes, de piratage ultérieurs de matériel électrique ou des données de consommation, ou pour les dommages de toute nature consécutifs au déploiement des infrastructures et compteurs Linky sur notre commune.

Il est entendu que si, au vu des nombreux dangers et risques exposés ci-dessus, en volonté éclairée, en pleine connaissance de cause et en pleine conscience de la qualification de mise en danger délibérée d'autrui, vous ne vous opposez pas formellement au déploiement du compteur Linky par le vote d'une délibération de refus ou en prenant un arrêté du Maire, nous considérons que vous endosserez la responsabilité des dommages et tout particulièrement des dommages sanitaires (y compris les cancers et l'électrosensibilité) et techniques (y compris les incendies, pannes et piratages), pouvant résulter du déploiement de tout appareil de comptage dit « intelligent » ou « évolué » ou « communicant » transmettant les données par ondes radioélectriques (y compris les radiofréquences et les micro-ondes).

Pour servir et valoir ce que de droit à toute personne déjà électrosensible ou atteinte de cancer, ou susceptible de devenir électrosensible ou d'être atteinte de cancer après l'installation d'un ou -de plusieurs- compteur-s communicant-s dans son logement, dans son immeuble ou sur son lieu de travail, ou victime d'un incendie d'origine électrique ou d'une panne de son matériel électrique.

Dans l'attente de vos actions au service de la protection des citoyens, des commerçants, des associations et des entreprises montreuilloises, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

* Dans une lettre du 10 septembre 2015, le Directeur général de la santé, le professeur Benoît VALLET, écrit, citant le rapport de l'Anses du 15 octobre 2013 : « Ces compteurs électriques intelligents peuvent utiliser la technologie wifi pour la transmission de données ou la technique des courants porteurs en ligne (CPL). La technologie CPL permet de transmettre des informations numériques (internet, données, audio, vidéo, etc.) par modulation du courant présent sur le réseau électrique existant. (...) Ce deuxième signal se propage sur l'installation électrique et peut être reçu et décodé à distance. Ainsi, le signal CPL est reçu par tout récepteur CPL qui se trouve sur le même réseau électrique. Les réseaux CPL sont à la fois des réseaux électriques et des réseaux de télécommunication, ce qui rend leur cadre juridique complexe. »

Pièces jointes à la présente Sommation :

1. *Cahiers de doléances des Montreuillois contre les compteurs « communicants » Linky, Gazpar et les compteurs à télérelève d'eau chaude et d'eau froide, 7 décembre 2016.*
2. Lettre de 2 pages envoyée à M. Patrice Bessac par plus de 560 Montreuillois-es.
3. Intervention du Collectif Stop Linky Montreuil lors du Conseil municipal du 30 novembre 2016.
4. Liste des 298 villes et communes qui ont fait connaître, à ce jour, leur refus du Linky.
5. Photo du compteur triphasé incendié dans le Tarn, article de la *Dépêche du midi* du 27 octobre 2016 et communiqué d'ENEDIS publié le 28 octobre.
6. Arrêté autorisant les travaux de voirie près du poste HTA 20.000 Volts avenue Walwein, signé par Mme Catherine Pilon, Adjointe en charge de la Voirie, du Stationnement et des Transports.
7. Copie des emails que nous vous avons adressés prouvant que des Montreuillois ont été contactés par téléphone (rue de la Mare à l'Âne) et par email (impasse Degeyter) pour l'installation du Linky.
8. Réponse du 15 novembre de M. Guillaume Poupard, directeur de l'ANSSI, et décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création de cette agence.
9. Amendement n° 1079 de la rapporteure Erika Bareigts.
10. *Les délibérations communales de refus du Linky sont légales*, 9 juin 2016.
11. *Analyse juridique de la note Ravetto*, 4 mars 2016.
12. *Linky, conflits d'intérêts concernant la note Ravetto ?*, 10 mars 2016.
13. *Rapport d'enquête sur l'expérimentation Linky 2010-2011* en Indre-et-Loire, juillet 2011.

14. *Que retenir de la lettre que Philippe Monloubou, président du directoire d'ERDF, vous a envoyé deux fois, ainsi qu'à tous les maires de France ?*, 25 mars 2016.
15. *Projet de délibération juridiquement solide déjà transmis le 14 novembre 2016 au maire par lettre recommandée.*
16. *Stratégie judiciaire*, document déjà transmis le 14 novembre 2016.
17. *Téléphonie mobile : Quel est le niveau réel de protection des populations mis en œuvre par les textes réglementaires ?*
18. *Appel pour des technologies sécurisées filaires Contre les réseaux Linky et l'Internet des objets*, 29 novembre 2015.
19. *Vivre sans électricité*, 5 décembre 2012.
20. *Questions / Réponses « compteurs Linky »*, 25 novembre 2016.
21. Extrait K-Bis de la société EDF ASSURANCES, courtier d'assurances au capital de 39.000 euros.
22. Extraits du rapport du CRIIREM du 10 juillet 2012 : Photographie n° 11 mentionnant que le compteur n'est pas Linky ; p. 11 et 12 du rapport ; et exemple de copie d'écran de l'analyse spectrale (annexe 12).

Pièces à télécharger en ligne :

(nous vous invitons à consulter les liens Internet mentionnés ci-dessous, réunis sur une seule page :

<http://www.santepublique-editions.fr/lettre-au-maire-contre-le-deploiement-du-linky.html>)

Pièce 1 :

http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308_CapG_etudeCRE.pdf

Pièce 2 :

http://energie2007.fr/images/upload/belgique_rapport_smart_meters_180112.pdf

Pièce 3 : L'Allemagne renonce à la généralisation du compteur intelligent

<http://www.lemoniteur.fr/article/l-allemande-renonce-a-la-generalisation-du-compteur-intelligent-27503537>

Pièce 4 : Le CIRC classe les champs électromagnétiques de radiofréquences comme « potentiellement cancérigènes » pour l'homme (en français et en anglais)

http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf

http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf

Pièce 5 : Les nouveaux témoignages de personnes électrosensibles (à lire en ligne)

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/nouveaux-temoignages-de-personnes-electrosensibles-7-juillet-2015.pdf>



Pièce 6 : Les 247 pages de témoignages de personnes électrosensibles publiés sur le site www.electrosensibles.org, à lire en ligne :
<http://www.santepublique-editions.fr/objects/les-247-pages-de-temoignages-sur-le-site-electrosensible-org.pdf>

Pièce 7 : L'Anses formule des recommandations pour limiter les expositions aux radiofréquences
<https://www.anses.fr/fr/content/lanses-formule-des-recommandations-pour-limiter-les-expositions-aux-radiofr%C3%A9quences>

Pièce 7A : Exposition des enfants aux radiofréquences : pour un usage modéré et encadré des technologies sans-fil, Anses juin 2016
<https://www.anses.fr/fr/content/exposition-des-enfants-aux-radiofr%C3%A9quences-pour-un-usage-mod%C3%A9r%C3%A9-et-encadr%C3%A9-des-technologies>

Pièce 8 : Liste de 60 documents scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires des radiofréquences et des micro-ondes (7 p.)
<http://www.santepublique-editions.fr/liste-de-60-documents-scientifiques-transmis-a-mme-royal.html>

Pièce 9 : Compteur électrique intelligent : quand le hacking mène au black-out général
<http://www.01net.com/editorial/628914/compteur-electrique-intelligent-quand-le-hacking-mene-au-black-out-general/>

Pièce 10 : http://www.next-up.org/pdf/Sante_la_justice_ordonne_les_premiers_replacements_des_nouveaux_compteurs_electriques_par_des_analogiques_aux_USA_05_11_2011.pdf

Pièce 11 : La Californie criminalise l'installation des nouveaux compteurs électriques smart meters (en français et en anglais, et l'ordonnance rendue)
http://www.next-up.org/pdf/The_New_York_Times_Un_comte_de_Californie_criminalise_l_installation_de_Compteurs_Intelligents_Mouchards_Smart_Meter_05_01_2011.pdf
<http://www.nytimes.com/gwire/2011/01/05/05greenwire-calif-county-criminalizes-smart-meter-install-66649.html>
<http://egovwebprod.marincounty.org/EFiles/BS/AgMn/agdocs/110104/110104-11-CL-ord-ORD.pdf>

Pièce 12 : Notre proposition de délibération à soumettre au vote du Conseil municipal le 30 novembre 2016, « Stratégie judiciaire » 02.10.16 et « Vivre sans électricité »